

Fusions des intercos : anticiper les décisions à prendre

Sans attendre la publication des arrêtés de périmètres définitifs d'ici à la fin de cette année, les élus ne disposent plus que de trois mois, à peine, pour anticiper les conséquences des fusions de communautés.

Le gouvernement s'est bien engagé à introduire quelques souplesses pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des nouveaux périmètres. Mais la tâche reste immense. Et les conseils méthodologiques sont précieux dans ce calendrier contraint. L'AMF a ainsi mis en ligne sur son site un module spécifique « SDCI » dédié aux évolutions de périmètres (1).

Concernant la gouvernance, il est conseillé aux élus de choisir le nom de la nouvelle communauté et son siège car « *sinon le préfet l'imposera dans son arrêté de fusion* », faire délibérer les conseils municipaux à la majorité simple avant la fin de l'année pour entériner les statuts de la nouvelle communauté. L'arrêté fixant la répartition des sièges des communes au sein de l'EPCI devra être pris au plus tard le 15 décembre 2016, à charge pour les élus d'appliquer la règle de droit commun (répartition proportionnelle à la population de chaque commune) ou de définir un accord local à la majorité qualifiée des communes, recourir au simulateur créé par l'AMF (dans le module SDCI du site de l'association) pour préparer la recomposition des assemblées communautaires. À défaut d'accord, le préfet appliquera la répartition à la proportionnelle.

Au 1^{er} janvier 2017, en application de la loi NOTRe, les communautés de communes et d'agglomération se verront obligatoirement transférer les compétences « développement économique » en intégralité, « collecte et traitement des déchets », et « aires d'accueil des gens du voyage ». Les élus devront aussi gérer les compétences facultatives et optionnelles héritées des communautés fusionnées. Les EPCI pourront soit les exercer sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI, soit les restituer aux communes dans un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences supplémentaires, « *avec restitution des équipements et des biens afférents selon des modalités qui devront être définies par l'EPCI et la commune* ». Mais une compétence restituée à une commune pourra être cogérée via la création d'un service commun avec l'EPCI.

S'agissant de la compétence « assainissement », elle est devenue globale, non divisible (l'exercice de « tout ou partie » de la compétence, par exemple l'assainissement collectif seul, n'est plus possible, sauf pour les communautés existantes avant la loi NOTRe et seulement jusqu'au 1^{er} janvier 2018). Quant aux eaux pluviales, leur intégration dans la compétence « assainissement » doit faire l'objet de modalités d'application, en attente.

Sur le plan financier, l'AMF recommande l'élaboration d'un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et les communes membres, qui permettra notamment de définir les principes de la politique fiscale et de la solidarité financière.

Enfin, les agents ne doivent pas être oubliés dans le processus de fusion.

(1) www.amf.asso.fr/document/SDCI.asp